

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALEIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Justice civile. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.): Domicile apparent; résidence; M. Coudray, maître d'hôtel garni, contre M. Bac, représentant du peuple. — *Cour d'appel d'Orléans* (2^e ch.): Adjudication d'immeubles de failli; sommation de payer; nullité; surenchère.

Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. crim.): Bulletin. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.): Presse; droit de réponse; étendue légale; paiement de l'excédant; offres réelles. — *Cour d'assises de l'Oise*: Tentative d'homicide volontaire.

Tribunaux étrangers. — *Cour d'assises de Darmstadt*: Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol. Chronique.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion générale du projet de loi relatif à la déportation a continué dans la séance d'aujourd'hui. Ainsi qu'on l'avait annoncé hier, M. Victor Hugo a parlé. M. Victor Hugo est un grand poète; il a l'imagination vive, la parole ardente, le débit plein de chaleur; la thèse qui se débattait devant l'Assemblée prêtait merveilleusement à la nature de son talent coloré, vigoureux dans l'expression, inépuisable en images. M. Victor Hugo a donc prononcé un de ces grands discours qui ne changent pas les convictions des assemblées, mais qui les élèvent par les hardiesses de la pensée et par la splendeur de la forme. L'orateur a dirigé les plus véhémentes attaques contre la loi proposée; il a accumulé une heure durant contre l'œuvre du Gouvernement et de la Commission toutes les magnificences de langage qui lui sont familières. A l'entendre, il s'agit dans ce projet de rayer du grand livre du progrès le principe de l'abolition de la peine de mort; la matière politique; il s'agit de rétablir cette peine sous une forme nouvelle, la déportation dans la déportation. M. Victor Hugo s'est écrié que le projet commettait tout à la fois le climat, l'exil et la prison, que le climat donnerait sa malignité, l'exil son accablement, la prison ses désespoirs. Il a ajouté que déporter des condamnés à quatre mille cinq cents lieues de la France, pour les murer vivants dans une forteresse, ce n'était pas de la justice, c'était un martyre; ce n'était plus une exécution, c'était un assassinat.

M. Victor Hugo a provoqué, en parlant ainsi, les acclamations de la Montagne; mais le sombre tableau qu'il avait tracé de l'inclemence du climat des îles Marquises, avait un défaut grave, le défaut de n'être pas exact. L'honorable M. Farconnet avait déjà souligné hier cette accusation, et le rapporteur de la Commission l'avait réfutée par des renseignements puisés aux sources les plus sûres. Aujourd'hui, c'est en témoin oculaire, un habile marin, M. l'amiral Dupetit-Thouars, qui est venu répondre à M. Victor Hugo. M. Dupetit-Thouars connaît les îles Marquises; il y séjourna quelque temps, il y a une dizaine d'années, lors de son voyage d'exploration autour du monde; il a déclaré que ces îles, loin d'être malsaines, étaient, au contraire, le lieu le plus salubre de l'Océan Pacifique, qu'elles étaient incessamment rafraîchies par les vents alisés; qu'on y ignorait ces maladies périodiques, ces fièvres palétiennes qui désolent les îles de l'Océan Atlantique. L'honorable amiral a ensuite mis en regard le sort que la loi proposée réserve aux déportés dans le pénitencier de Nookahiva ou de Vaïthau, et la situation de ceux de nos soldats que l'on envoie stationner, pendant quatre ans, dans des pays mortels comme le Sénégal, Nossiobé, Mayotte, et il n'a pas hésité à dire qu'il n'y avait point de comparaison à établir. Et pourtant qui s'inquiète du sort de ces soldats? Qui songe à accuser le Gouvernement d'inhumanité? Qui lui demande d'abandonner ces possessions si fatales à ceux que le devoir militaire condamne à aller mourir? Personne; on réserve toutes ses sympathies et toute son éloquence pour ceux qui n'ont pas craint de s'insurger contre le suffrage universel, d'ensanglanter le pavé de nos villes, de décimer notre armée et nos généraux.

Nous savons bien que M. Victor Hugo abhorre autant que nous ce soit le crime de la révolte contre les lois et contre l'ordre social; il l'a courageusement d'ailleurs par sa conduite au 23 juin, et c'est lui qui a dit aujourd'hui: « Le droit du suffrage abolit le droit d'insurrection. Mais il ne suffit point de le briser l'insurrection, il faut faire en sorte d'en prévenir le retour. M. Victor Hugo a soulevé la loi proposée était inopportune, qu'il n'était pas besoin d'une pénalité nouvelle. M. le ministre de la justice n'a pas eu de peine à lui répondre à cet égard. Que se passe-t-il, en effet, autour de nous? Quel est le criminel qui effraie la peine de la détention perpétuelle? Quel est celui qui n'insulte pas à l'arrêt qui l'a frappé? Ne voyons-nous pas les condamnés se jouer de la répression, égarer des journaux du fond de leur prison, publier des écrits démagogiques contre lesquels la société reste désarmée, parce qu'elle a épuisé toutes les sévérités de la loi? Ne les voit-on pas se transformer en héros, en martyrs, et fomenter incessamment des séditions nouvelles? La conséquence de cet état de choses n'est-elle pas le prestige de la justice s'affaiblit, qu'elle paraît impuissante à arrêter le torrent révolutionnaire? La condamnation n'est-elle pas encore que les hommes timides d'avoir confiance, qu'ils se découragent, qu'ils entraînent à signer des compromis avec les révolutionnaires?

M. Victor Hugo a fait appel aux incertitudes de l'avenir. Mais qu'il faites-vous cette loi, a-t-il dit en s'adressant à la majorité? Le savez-vous? Le glaive de la pénalité appartient au hasard; c'est une loi perlée et qui retourne inconnus. Au moment où je vous parle, la loi de déportation eût existé en 1830 et en 1848. Charles X l'eût appliquée à M. Thiers, le roi Louis-Philippe à M. Orléans. Cet appel à la peur, pour l'expression de M. Vesin, a été vivement relevé par M. Odilon-Barrot: « Si je m'honore de quelque chose dans ma carrière politique, a répliqué l'honorable

membre, c'est d'avoir défendu jusqu'au bout et le dernier la constitution de mon pays. Si vous appelez cela un attentat, et s'il y avait un parti au monde, fût-ce le vôtre, qui pût punir le respect et la défense des lois comme un attentat, ce parti serait jugé d'avance, et vous seriez bien malheureux de lui appartenir. » La majorité a accueilli par des applaudissements les nobles paroles de M. Odilon-Barrot. M. le ministre de la justice n'a pas été moins applaudi, lorsqu'il s'est écrié que ce que demandait M. Victor Hugo était une sorte de défection, c'était l'abandon de la mission de résistance et de salut que les circonstances ont imposée aux pouvoirs publics. M. Victor Hugo sait bien d'ailleurs qu'une pareille loi ne sera jamais justement applicable à ce qu'on nomme le parti modéré. Ce ne sont point les hommes du parti modéré qui conspirent pendant vingt ans et qui viennent ensuite s'écrier cyniquement à la tribune: « J'ai conspiré vingt ans; je suis arrivé au but que je poursuivais, je ne conspirerai plus. » Si jamais le hasard des révolutions qui menacent notre malheureux pays, amenait le triomphe des ennemis de l'ordre social, ce ne serait point cette loi dont on se servirait à titre de représailles. Il en existe d'autres et de plus expéditives dans le Code révolutionnaire. M. Rouher en a cité quelques-unes; on peut en retrouver la sanglante nomenclature dans l'histoire de la Convention.

C'est M. Emmanuel Arago qui a occupé la tribune après M. le ministre de la justice. L'orateur de la gauche paraissait avoir fondé les plus grandes espérances de succès sur une citation rétrospective empruntée au passé politique de M. Odilon Barrot; il en a fait le point capital de son discours; il en a accentué la lecture avec une affectation visible. Mais l'Assemblée était restée sous l'impression des nobles paroles prononcées par M. Odilon Barrot en réponse à M. Victor Hugo, et les traits lancés par M. Emmanuel Arago ont si peu pénétré, que personne n'a jugé à propos de lui répondre. Le débat était terminé. M. l'amiral Dupetit-Thouars, qui a succédé à M. Arago, n'avait pour but, comme on l'a vu plus haut, que d'appuyer de son témoignage les assertions de la Commission relativement au climat des îles Marquises. Quant à MM. Perrinon et Lagrange, qui avaient également demandé la parole, l'Assemblée leur a répondu par la clôture. On a ensuite procédé au scrutin, et, à la majorité de 431 voix contre 217, il a été décidé que le projet de déportation serait admis au bénéfice d'une seconde délibération.

Au début de la séance, avait eu lieu un second tour de scrutin pour la nomination de deux vice-présidents. Ce scrutin n'a donné la majorité absolue à aucun des candidats. Le nombre des votants était de 397 seulement; majorité absolue, 199. M. Léon Faucher a obtenu 186 suffrages; M. de Vatimesnil, 165; M. Benoît-d'Azy, 147; M. Jules de Lasteyrie, 124; M. de Malleville, 103. Il sera procédé demain à un troisième tour de scrutin.

L'Assemblée avait également entendu, dans la première partie de la séance, la lecture du rapport de M. Maurice Vernhet, au nom du septième bureau, sur les élections du Haut-Rhin. Les conclusions de ce rapport, qui tendent à la validation, seront discutées demain.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 avril.

DOMICILE APPARENT. — RÉSIDENCE. — M. COUDRAY, MAÎTRE D'HÔTEL GARNI, CONTRE M. TH. BAC, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Lorsqu'il y a doute sur la réalité du domicile du défendeur, l'assignation qui lui est donnée au domicile apparent et devant le juge de ce domicile, est valable, surtout alors que le défendeur y réside depuis plus de six mois.

M. Coudray tient à Paris l'hôtel de la Marine, rue Croix-des-Petits-Champs. Dans le cours de l'année 1849, M. Bac, avocat et représentant du peuple, y est descendu. Le sieur Veyret, parent de M. Bac, y a également été reçu. Aujourd'hui M. Coudray est créancier à ces deux titres de 582 fr. 70 c., dont 113 fr. 30 c. dus personnellement par M. Bac. Pour en obtenir le paiement, M. Coudray a pratiqué une saisie-arrest sur l'indemnité de représentant de M. Bac, et sur plusieurs barriques de Bordeaux, consignées aux Batignolles. Il a en outre assigné M. Bac devant le Tribunal de Versailles, où M. Bac a été trouvé, rue de la Paroisse, 2; précédemment il avait résidé dans la même ville, rue d'Angévières. M. Bac a fait défaut sur la conciliation. Le 27 novembre, le Tribunal de Versailles l'a condamné par défaut. M. Bac ayant formé opposition à ce jugement, a déclaré la compétence du Tribunal, se disant domicilié à Limoges. Le 30 janvier dernier, le Tribunal s'est déclaré compétent par les motifs suivants:

« Attendu que le sieur Bac ne justifie pas qu'il ait son domicile à Limoges, ainsi qu'il l'articule, et qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure, il devait, à défaut de cette justification, être assigné devant le Tribunal de la résidence;

« Attendu que, si le sieur Bac est inscrit sur le tableau des avocats à la Cour d'appel de Limoges, et même sur la liste électorale de cette ville, il n'en est pas moins constant qu'à la date de la demande formée contre le sieur Coudray, il résidait de fait à Versailles avec sa famille, et que, par conséquent, il a été régulièrement assigné devant ce Tribunal;

« Déclare le sieur Bac mal fondé dans son exception et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Bac, qui se présente en personne et en robe à l'audience pour plaider.

Après quelques explications données sur les causes de sa résistance, fondée principalement sur ce qu'il n'aurait pas cautionné son parent, M. Veyret, sur la rigueur des procédés employés à son égard par M. Coudray, et sur l'exagération de la note réclamée, M. Bac s'attache à justifier le moyen d'incompétence par lui proposé.

C'est à Limoges, dit-il, qu'est mon principal établis-

sement; c'est là que je suis inscrit au tableau des avocats, que j'ai exercé cette profession, de même que mes droits politiques. Je n'ai jamais cessé d'y avoir ma maison, ma famille, mes clients, mes affaires de toutes sortes; c'est là que j'ai été nommé représentant de la Haute-Vienne, et que j'exerce les fonctions de membre du Conseil général.

Si, pour l'accomplissement de mon mandat, je suis obligé temporairement de résider ailleurs, mon domicile d'origine n'a point changé, car j'ai toujours conservé l'esprit de retour, et on ne peut m'opposer ni déclaration de changement de domicile, ni aucune circonstance pouvant faire présumer de ma part l'intention d'opérer ce changement de domicile. Il y a donc lieu d'accueillir le moyen d'incompétence.

M. Doublet de Boisthibault, avocat (le Chartres), et qui avait également plaidé à Versailles, commence ainsi:

Messieurs, j'ai le double regret de plaider contre M. Théodore Bac, et de n'être d'accord avec lui ni sur le droit, ni sur le fait... La seule compensation que me donne cette situation, c'est l'honneur pour moi, honneur que j'apprécie comme je le dois, d'être appelé à porter aujourd'hui la parole devant la Cour.

M. Doublet explique l'origine des relations de M. Coudray et de M. Bac. A l'appui de la créance, il lit deux lettres ainsi conçues:

Monsieur,

Si j'avais eu ce matin une minute à moi, j'aurais eu l'honneur de passer chez vous, et de vous prier de vive voix de continuer encore à mon cousin Veyret les fournitures indispensables à ses besoins. J'espère que, dans dix à douze jours, il sera placé au chemin de fer de Lyon; d'ici là il faut bien qu'il vive. J'accepte la dette de 410 fr. que constate votre lettre du 7 août courant, et j'aurai l'honneur de régler avec vous « un de ces jours », à mon retour d'un voyage que je suis obligé de faire.

Recevez l'assurance de toute ma considération,
Th. Bac.

9 août 1849.

M. le premier président: D'où cette lettre est-elle écrite?

M. Doublet: De Versailles; mais M. Bac a pris soin de ne pas l'indiquer. Voici l'autre lettre:

Monsieur,

Je vous prie de continuer encore quelque temps le crédit que vous avez accordé en mon nom à M. Veyret, mon cousin. J'accepte pour mon compte « toutes les dépenses qui seront en dehors du compte déjà arrêté.

Th. Bac.

Ce 23 octobre 1849.

Qu'a fait M. Coudray? dit M. Doublet, il a attendu! Las d'attendre, il a poursuivi. Qu'a fait M. Bac? Quand il s'est vu sous le coup de poursuites, il est venu trouver M. Coudray, a offert 80 fr., « sauf à régler plus tard » ce qui était parfaitement liquide. M. Coudray a refusé, et M. Bac lui a dit: « Prenez garde, vous allez avoir un procès! » Or, M. Bac n'est pas homme à ne pas tenir parole... quand il s'agit de procès! Pour payer, il ne s'engage pas si légèrement!

M. Doublet soutient, en droit, que le domicile réel est indépendant de la résidence habituelle et apparente suffisante pour autoriser un créancier à poursuivre le débiteur devant le Tribunal de cette résidence. (Voir, en ce sens, nouveau, Denisart, v^o Domicile, § 7; Merlin, Répertoire, v^o Déclinatoire, § 1, n^o 1; Carré et Chauveau, Lois de la procédure, t. 1, quest. 350; M. Rolland de Villargues, (Répert. au Notariat), v^o Domicile, n^o 31; arrêt de Toulouse, 13 juillet 1816.)

L'avocat soutient en outre que M. Bac a vendu ses meubles à Limoges; qu'il a été rayé, quand la demande a été formée, de la liste électorale, et qu'il n'y paie aucune contribution. Il s'appuie sur le réferé dont la Gazette des Tribunaux a parlé dans son numéro du 12 décembre 1849. M. Bac a cru pouvoir déléguer à la maison Souliac, de Limoges, le 25 août 1849, par acte devant Rabinet, notaire à Limoges, son indemnité d'échoir de représentant, jusqu'à concurrence de 6,815 francs. Or M. Bac a été assigné à Versailles, probablement parce qu'il avait pris cette résidence dans le transfert même. L'inscription au tableau ne prouve pas nécessairement qu'on soit domicilié dans la ville où l'on exerce. (Art. 29 de la loi du 22 ventose an XII; décret du 14 décembre 1810; ordonnance du 20 novembre 1822.)

Il serait vraiment déplorable, dit M. Doublet en terminant, que M. Coudray, qui n'a rien à voir dans la politique professée par M. Bac, après l'avoir obligé, soit aujourd'hui victime ou dupe de son obligeance.

Dans sa réplique, M. Bac a soutenu qu'il avait conservé son mobilier à Limoges, et que les faits cités à sa charge dans l'instance en réferé manquaient d'exactitude.

M. Barbier, substitut du procureur-général, estime que, lorsqu'il y a doute sur le domicile d'une personne, le doute ne saurait tourner contre son créancier, lequel peut valablement l'assigner devant le Tribunal de sa résidence, surtout alors que, comme dans l'espèce, cette résidence s'est continuée pendant plus de six mois, et qu'il est établi que le défendeur ne paie aucune contribution dans le lieu qu'il prétend être celui de son domicile réel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant que Théodore Bac a eu pendant plus de six mois un domicile apparent à Versailles; que ce domicile apparent, le seul que Coudray ait pu connaître d'une manière positive, est suffisant dans l'espèce pour déterminer la compétence du Tribunal;

« Confirme. »

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilnean.

Audience du 20 mars.

ADJUDICATION D'IMMEUBLES DE FAILLI. — SOMMATION DE PAYER. — NULLITÉ. — SURENCHÈRE.

Le droit de surenchère permis par l'article 573 du Code de

commerce actuel, à toute personne, après adjudication des immeubles d'une faillite, sur la poursuite des syndics, n'appartient qu'à celle qui, dans la quinzaine de l'adjudication, a formé la surenchère du dixième prescrit par ledit article 573.

Le créancier inscrit qui n'aurait pas formé sa surenchère dans le délai sus-indiqué, ne peut prétendre au droit de surenchère de l'article 2183 du Code civil.

Des lors, la sommation faite par ce créancier, après la quinzaine, à l'adjudicataire de notifier, est nulle.

Dans cette hypothèse, le droit de surenchère n'existe plus; par conséquent, la sommation, considérée comme moyen de contraindre à une notification, destinée à préparer le droit de surenchère de l'article 2183 du Code civil, lequel est complètement étranger à celui de surenchère, au cas d'adjudication d'un immeuble dépendant d'une faillite, n'est plus qu'un acte inutile et frustratoire.

C'est la première fois qu'une Cour d'appel s'est prononcée sur ces graves questions, résultant du nouvel article 573 du Code de commerce.

Jusqu'à présent elles ne s'étaient présentées que devant la juridiction inférieure. Ainsi, nous retrouvons dans le Journal des Avoués (vol. 1845, pag. 524) un jugement du Tribunal de Caen, du 29 janvier 1845, qui a résolu la difficulté dans un sens contraire à l'arrêt que nous rapportons. Nous avons aussi connaissance d'un jugement dans les mêmes termes, du Tribunal de Roanne, rendu à la date du 12 mars 1845, et que nous croyons devoir reproduire en note, parce qu'il ne se rencontre dans aucun recueil de jurisprudence (1).

Quant à la doctrine, elle semble pencher en faveur de l'interprétation opposée à l'arrêt de la Cour d'Orléans.

Il est vrai que M. Lainé, sous l'article 573, et M. Rodier (Lois de la compétence, tome III, page 453), affir-

(1) « Le Tribunal,

« Considérant que l'article 2183 du Code civil exige que pour purger les hypothèques inscrites l'acquéreur de l'immeuble qui est grevé notifie son contrat aux créanciers inscrits, et que l'article 2185 dispose que lorsque cette notification a été faite, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise aux enchères de l'immeuble;

« Considérant que l'article 573 du Code de commerce porte que la surenchère après adjudication des biens du failli, sur la poursuite des syndics, n'aura lieu que sous la condition d'être faite dans la quinzaine;

« Considérant que la question à résoudre dans la cause consiste à savoir si ce dernier article abroge, quant aux créanciers inscrits, les dispositions des articles 2183 et 2185 du Code civil;

« Considérant qu'une loi qui règle spécialement un point de droit ne peut être abrogée que par une loi postérieure qui s'en explique formellement ou qui constitue une disposition contraire et inconciliable avec le point réglé par la loi précédente;

« Considérant que l'article cité du Code de commerce, ni aucun autre du même Code ne contient une abrogation expresse des articles cités du Code civil;

« Considérant que ces articles ne sont pas abrogés implicitement par l'article 573 du Code de commerce, car les termes généraux de cet article peuvent parfaitement se concilier avec ceux de l'article 2183 du Code civil;

« Considérant, en effet, que pour interpréter sainement l'article 573, il faut l'expliquer par l'ensemble de ses dispositions, et non en les isolant les unes des autres; qu'en expliquant ainsi, on voit que la surenchère dont il parle est ouverte à toute personne; que ce droit de surenchère est donc autre que celui que l'article 2183 n'admet qu'en faveur des créanciers hypothécaires;

« Considérant que, sauf l'extension du délai, la surenchère dont s'occupe l'article du Code de commerce est analogue et même semblable à celle que le Code de procédure autorise en matière de biens de succession bénéficiaire ou vacante et de biens sur licitation; que ce dernier n'est pas contestable que cette dernière surenchère n'exclut pas celle permise par l'article 2183 du Code civil;

« Considérant que la coexistence des deux surenchères n'est nullement inconciliable, car celle de l'article du Code de commerce est ouverte à toutes personnes, mais à condition d'en user dans le bref délai indiqué, tandis que celle introduite par le Code civil appartient aux seuls créanciers inscrits qui peuvent l'exercer dans un plus long délai à ceux particuliers;

« Considérant que ce serait vraiment donner une extension arbitraire au Code de commerce que d'admettre que, sans s'expliquer en termes précis, il ait enlevé aux créanciers hypothécaires les droits qui leur sont accordés par le Code civil; que quand le législateur a jugé à propos de restreindre les effets des hypothèques, dont le système est établi par le Code civil, il s'en est expliqué formellement comme il l'a fait dans l'art. 533;

« Considérant, d'une autre part, que les créanciers hypothécaires inscrits ont bien le droit de provoquer un ordre à l'effet de distribuer entre eux le prix des immeubles de leur débiteur failli; que l'on ne saurait soutenir que le Code de commerce ait statué, soit implicitement, soit explicitement, sur les formalités de l'ordre et sur ses conditions préalables;

« Considérant que l'art. 730 du Code de procédure civile permet d'ouvrir l'ordre aussitôt après l'expiration du mois qui a suivi la notification du jugement d'adjudication sur expropriation forcée, et que l'art. 773 veut au contraire, qu'en toute autre vente que celle sur expropriation forcée, l'ordre ne soit ouvert qu'après l'expiration du mois qui suit les délais prescrits par les art. 2183 et 2194 du Code civil;

« Considérant que de ces deux articles du Code de procédure civile, il résulte que le droit de surenchère accordé aux créanciers inscrits par l'article 2183 est bien paralysé par l'adjudication sur expropriation forcée, mais que ce droit subsiste entier en toute autre vente...

« Considérant que l'on conçoit facilement qu'au cas d'adjudication sur expropriation forcée, le Code de procédure ait enlevé aux créanciers inscrits le bénéfice de l'article 2183 et l'ait laissé subsister en cas de toute autre vente, même de celles qui, sous certains rapports se rapprochent des formalités observées pour l'expropriation forcée; car, en cas d'expropriation forcée, les créanciers appelés dans la procédure y étant parties, sont mis à même de faire porter le prix de l'immeuble qui est leur gage à sa juste valeur, tandis que dans les autres cas, ils ne sont pas appelés;

« Considérant que la vente poursuivie par les syndics de la faillite, quoique entourée de plus ou moins de formes ou de publicité, ne peut cependant être reconnue comme une vente sur expropriation forcée dans le sens de l'article 773 du Code de procédure civile;

« Considérant enfin que, dans le doute, il conviendrait d'adopter de préférence le système le plus équitable et le plus avantageux au failli et à ses créanciers, qui est d'admettre la surenchère autorisée par l'article 2183 du Code civil;

« Prononce que la surenchère dont s'agit est reçue, etc. »

ment que la surenchère de l'article 573 est exclusive de toute autre, et notamment de celle de l'article 2183; mais ils ne font connaître aucun des motifs de leur affirmation. Leur opinion est d'ailleurs en contradiction avec celle de MM. Petit (*Traité de la surenchère*, p. 269), Boileux, sur Boulay-Paty (édit. de 1849, tome II, p. 242), et enfin dans celle énoncée dans une dissertation insérée dans le *Journal des Avoués* (année 1845, page 449).

Nous croyons donc rendre un véritable service à la doctrine en rapportant l'arrêt ci-après de la Cour, qui n'est autre que la confirmation pure et simple du jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Montargis, à la date du 27 novembre 1849, dont il importe par conséquent de reproduire les termes.

Ce jugement, très explicite d'ailleurs sur le point de fait, nous dispensera de dire dans quelles circonstances la question a été soulevée.

Le Tribunal.

« Attendu que, suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal de Montargis, du 26 mars 1849, rendu sur la poursuite de vente des biens immeubles dépendant de la faillite du sieur Salmon par les syndics de l'Union, les sieurs Leprince, Duclos et Cosson se sont rendus conjointement adjudicataires de deux domaines appelés les domaines de Saint-Julien et de Baulchère, moyennant 81,900 francs de prix principal; que cette adjudication n'a été suivie d'aucune surenchère;

« Attendu que, par exploit de Dulery, huissier à Montargis, du 17 août suivant, le sieur de Vangermes, créancier hypothécaire du sieur Salmon, et en cette qualité inscrit sur les domaines de Saint-Julien et de Baulchère, après un commandement infructueux fait aux syndics de la faillite le 9 du dit mois, a fait sommation aux sieurs Leprince-Duclos et Cosson, de lui payer la somme de 18,700 francs, montant de sa créance en principal et intérêts, avec déclaration qu'à défaut de paiement dans le délai de trente jours, le dit sieur de Vangermes poursuivrait tant contre eux que contre le sieur Salmon et les syndics de sa faillite, la saisie et la vente des domaines dont s'agit;

« Attendu que les sieurs Leprince, Duclos et Cosson, prétendent que cette sommation est nulle; qu'en l'état, le droit hypothécaire du sieur de Vangermes ne pouvait donner lieu qu'à une demande en collocation sur le prix, et que ce prix étant irrévocablement fixé, et les domaines de Saint-Julien et de Baulchère, leur étant acquis désormais d'une manière incommutable, à défaut de surenchère, dans les termes et délais fixés par l'article 573 du nouveau Code de commerce, ils n'avaient point eu à faire aux créanciers inscrits les notifications indiquées par l'article 2183 du Code civil;

« Attendu que le sieur de Vangermes soutient de son côté que, dans l'impossibilité d'ouvrir l'ordre de ce prix, à défaut d'expiration des délais fixés par les articles 749, 750 et 773 du Code de procédure civile, par suite de la négligence des sieurs Leprince, Duclos et Cosson, à faire les significations qui leur étaient imposées par les conditions de leur adjudication, et à remplir les formalités prescrites par l'article 2183 précité, il avait dû nécessairement revenir à la procédure indiquée par l'article 2169;

« Attendu que la décision du procès nécessite l'examen de ces diverses prétentions;

« Attendu, quant au retard apporté par les sieurs Leprince, Duclos et Cosson, à signifier leur jugement d'adjudication, que ce fait, considéré isolément et en dehors de toute autre infraction, soit aux clauses du cahier des charges, soit aux prescriptions de la loi, n'était pas de nature à donner lieu à l'application de l'article 2169, alors surtout qu'aucune mise en demeure n'avait précédé la sommation du 17 août;

« Attendu que le jugement d'adjudication ne leur imposait aucune obligation quant aux notifications dont parle l'article 2183; qu'ils avaient, à cet égard, une liberté d'appréciation que ce jugement, d'ailleurs, n'aurait pu leur enlever;

« Attendu, en ce qui concerne ces notifications, que s'il est vrai qu'elles constituent une des obligations dont sont tenus les tiers détenteurs d'immeubles qui veulent se garantir des poursuites autorisées par l'article 2166 et suivants, au profit des créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur ces immeubles, il ne faut pas perdre de vue que l'accomplissement de cette formalité est destiné à préparer et faciliter l'exercice du droit de surenchère ouvert à ces créanciers par l'article 2183; que si ce droit n'existe plus à leur profit, cette formalité n'aurait d'autre résultat que d'absorber une partie du prix en frais inutiles et de retarder sans motifs l'époque de l'ouverture de l'ordre;

« Qu'il faut donc rechercher si dans l'espèce, la surenchère autorisée par l'article 2183 était encore possible;

« Attendu que l'article 573 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, dispose en termes exprès que la surenchère, après adjudication des immeubles du failli, sur la poursuite des syndics, n'aura lieu désormais qu'aux conditions et sous les formes déterminées par ledit article, notamment que cette surenchère devra être faite dans la quinzaine; que toute personne sera admise à surenchérir et à concourir à la nouvelle adjudication, et qu'enfin cette adjudication sera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère;

« Attendu que, pour apprécier le but et la pensée de cette disposition, il faut se reporter à la législation antérieure, aux controverses que son application avait soulevées, et rechercher si le législateur, par une innovation sagement combinée, n'a pas voulu mettre un terme à des dissidences dont la jurisprudence offrait elle-même de nombreux exemples, et rendre plus facile et plus prompt la liquidation des faillites, sans compromettre d'ailleurs les intérêts qui réclamaient une protection toute spéciale;

« Attendu qu'aux termes de l'article 563 du Code de commerce de 1807, pendant la huitaine après l'adjudication des biens du failli, sur la poursuite des syndics, tout créancier avait le droit de surenchérir, pourvu que la surenchère ne fût pas au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication;

« Attendu que cet article, combiné avec l'article 564, qui, pour les formes de la première adjudication, se référait aux dispositions du Code civil sur la vente des biens des mineurs, et par suite aux dispositions des art. 903, 907 et suivants du Code de procédure civile, avait donné lieu à plusieurs systèmes: l'un, consistant à assimiler la surenchère de l'article 563, quant à ses formes et à ses effets, à celle de l'article 710, exclusive de toute surenchère ultérieure; un autre, qui, confondant la nouvelle adjudication par suite de surenchère avec toutes les aliénations n'ayant pas le caractère de vente forcée, la soumettait aux formalités de transcription et de purge, avec la faculté pour les créanciers inscrits, d'user du droit de surenchère auquel l'accomplissement de ces formalités donnait ouverture; un troisième, consacré spécialement par la Cour de cassation, qui admettait en concurrence et successivement la surenchère de l'article 563 et celle de l'article 2183 Code civil, et, à plus forte raison, l'exercice de la seconde à défaut de la première, et enfin un quatrième qui, indépendamment du droit spécial créé par l'article 563 en faveur des créanciers de la faillite, revendiquait, au profit de toute personne, le droit de surenchère du quart de l'article 710;

« Attendu que la loi du 28 mai 1838 a eu évidemment pour objet de trancher toutes ces difficultés et de substituer à des procédures multipliées et coûteuses un seul mode de surenchère, réunissant tous les avantages de chacun des autres séparément, savoir: la simplicité et la rapidité des formes, la modicité du taux de la surenchère et le concours des étrangers, avec l'extension du délai fixé par les art. 563 et 710; qu'on ne peut expliquer autrement les modifications destinées évidemment à rendre ce nouveau mode accessible à tous, en le dégageant de formalités gênantes et en lui donnant, pour se produire, un délai suffisant pour prévenir toute surprise, et dont l'augmentation sur celui accordé par les lois antérieures ne se justifierait pas, si le législateur avait entendu maintenir la surenchère de l'article 573 du Code de commerce actuel;

« Attendu que ces termes si explicites de l'article 573 du Code de commerce actuel: « La surenchère n'aura lieu qu'aux conditions suivantes », excluent nécessairement toute surenchère en dehors des conditions de cet article; qu'on invoque vainement la jurisprudence qui admettait les deux surenchères, de l'article 563 de l'ancien Code de commerce et de l'article 2183; que ni le texte ni l'esprit de l'article 563 ne présentaient rien d'incompatible avec la co-existence de ces deux actions, tandis que l'un et l'autre, dans l'article 573 du Code de

commerce actuel la repousse formellement;

« Attendu que ce serait méconnaître le but et l'esprit de la loi du 28 mai 1838 que de prétendre qu'elle n'est, en réalité, qu'une loi de procédure, et que l'article 573 n'a eu d'autre objet que de réglementer sur de nouvelles bases l'exercice du droit particulier de surenchère de l'article 563;

« Que cette loi, au contraire, a modifié profondément en plusieurs parties sa législation préexistante, notamment en matière d'hypothèque, à l'égard des femmes et des créanciers eux-mêmes des faillis;

« Attendu que les considérations qui militent en faveur du droit consacré par l'article 2183, quant aux aliénations volontaires, n'existent pas dans les ventes des biens des faillis sur la poursuite des syndics, où la publicité et la présence de ces derniers, en qualité de mandataires légaux des créanciers vendeurs, rendent impossibles la dissimulation et les fraudes contre lesquelles cet article a eu pour objet principal de protéger les intéressés;

« Que ces ventes ont, en réalité, tous les caractères et offrent toutes les garanties de ventes forcées exclusives de la surenchère du Code civil;

« Que les créanciers, suffisamment mis en demeure de veiller sur leurs droits, comme en matière d'expropriation, doivent subir les mêmes déchéances;

« Qu'on ne peut tirer aucun argument de ce que, dans un cas, les créanciers ne reçoivent aucun avertissement direct et personnel sur le fait de l'époque de la vente, tandis que, dans l'autre, ils ne sont informés par la sommation qui leur est faite en exécution de l'article 672 du nouveau Code de procédure, et en conclure la nécessité de maintenir le droit de surenchère de l'article 2183 dans le premier, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été mis à même de faire porter les immeubles qui forment leur gage, à leur juste valeur;

« Qu'il y a même défaut d'avertissement et de mise en demeure dans la procédure suivie pour arriver à la nouvelle adjudication après une surenchère faite en vertu de l'article 573, et que cependant, dans ce cas, cet article dispose que l'adjudication sera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère, ce qui exclut virtuellement toute enchère ultérieure, même celle de l'article 2183;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la sommation du 17 août a été faite sans aucun droit; qu'au moyen de la signification faite depuis par les sieurs Leprince, Duclos et Cosson, de leur jugement d'adjudication, le droit de suite qui appartient au sieur de Vangermes sur les domaines de Saint-Julien et de Baulchère, se réduit, quant à présent, à une action en collocation sur le prix de ces domaines; que les délais pour l'ouverture de l'ordre sont plus qu'expirés;

« Par ces motifs, déclare la sommation dont s'agit nulle et de nul effet.

Le sieur de Vangermes a fait appel de ce jugement.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a, comme nous l'avons dit, confirmé purement et simplement la sentence de première instance.

(Conclusions conformes de M. Lenormant, premier avocat-général; plaidants, M^{rs} Gentauf pour les sieurs Leprince, Duclos et Cosson, et Fontaine (d'Orléans), du barreau de Paris, pour le sieur de Vangermes.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 mars.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Gilbert Taragat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, qui le condamne à la peine de la réclusion, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur Marie Taragat, idiote, âgée de trente ans; — 2^o De Jacques Soulet, plaidant M^{rs} Paul Dupont, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à cinq ans de prison pour détournement d'une mineure; — 3^o De Joseph Trezie, Jules Trezie et Félix Trezie, contre un arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 22 février dernier, qui ordonne leur détention dans une maison de correction pour vol sans discernement.

A été déclaré non recevable en son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Gaspard Champaign, contre un jugement du Conseil de guerre permanent de la 6^e division militaire, en date du 21 décembre dernier, qui le condamne à deux ans de prison, pour avoir, dans le mouvement insurrectionnel du 13 juin, provoqué au rassemblement des insurgés par propos proférés publiquement.

Bulletin du 5 avril.

La Cour a rejeté les pourvois:

De Madeleine-Amélie Courbis, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui la condamne à sept ans de réclusion pour crime d'avortement; 2^o De Jean-Baptiste Royer, condamné par la Cour d'assises du Rhône, pour vol d'une jeune fille au-dessous de l'âge de quinze ans, sur laquelle il avait exercé la violence; 3^o De Louis Gaucher (Gard) dix ans de travaux forcés, vol la nuit avec effraction et escalade dans un édifice consacré au culte.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois qui seront considérés comme non avenus:

1^o Auguste Lemeille, condamné correctionnellement par le Tribunal correctionnel de Cherbourg (Manche) pour avoir publié un journal, la *République du peuple*; 2^o A François Debize, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Moulins, qui le condamne à deux mois de prison pour abus de confiance; 3^o A Ernest Lebloys, gérant du journal le *Salut du peuple*, condamné correctionnellement pour délit de presse.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Bernard, d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Sainte-Foy, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison, pour manquement à une revue obligatoire et à un service d'ordre.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 4 avril.

PRESSE. — DROIT DE REPONSE. — ETENDUE LEGALE. — PAIEMENT DE L'EXCÉDANT. — OFFRES RÉELLES.

La personne nommée ou désignée dans un article de journal ne peut exiger l'insertion d'une réponse excédant en longueur le double de cet article, qu'à la condition d'offrir ou de payer préalablement le prix d'insertion du pour l'excédant.

Nous avons rapporté dans notre numéro d'hier les faits relatifs à cette affaire, en indiquant la solution que la Cour lui avait donnée; voici maintenant le texte de l'arrêt:

« Considérant que la gratuité de l'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, pouvant s'étendre jusqu'au double de la longueur des articles qui les auront provoqués, le prix d'insertion du pour le surplus, aux termes de l'article 13 de la loi du 27 juillet 1849, doit être offert ou payé préalablement lorsque le gérant du journal l'exige;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant en ce que Dumont a été condamné à insérer la réponse de Grégoire à un article dont il se plaignait, sans pouvoir exiger à l'avance le paiement des frais d'impression pour l'excédant du double de la longueur de l'article objet de la réponse;

« Emendant quant à ce, le décharge des condamnations prononcées contre lui à cet égard seulement;

« Au principal,

« Donne acte à Dumont de l'offre qu'il fait d'insérer dans le plus prochain numéro de son journal la réponse de Grégoire, à la charge par ce dernier de payer préalablement les frais d'impression pour l'excédant du double de la longueur de l'article dont il s'agit;

« La sentence au résidu sortant effet;

« Condamne Grégoire aux frais de l'appel. »

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Girard, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 12 mars.

TENTATIVE VOLONTAIRE D'HOMICIDE.

Pierre-Constant Brulé et Antoine-François Herbert, exploitent au terroir de Montgrésin, arrondissement de Senlis, deux carrières contiguës l'une à l'autre. Les rapports fréquents nés de cette situation, ont donné lieu plus d'une fois entre eux, à des contestations sur les limites de leurs droits réciproques, et la justice a même eu à s'occuper de leurs débats. Un procès, récemment jugé par le juge de paix du canton, venait d'accroître encore l'animosité qui les divisait, lorsque, le 25 janvier dernier, vers onze heures du matin, ils se rencontrèrent sur le lieu de leur exploitation.

Après avoir jeté des pierres et des graviers sur la propriété d'Herbert, Brulé annonça l'intention d'élever un mur de manière à priver la carrière de son voisin du jour qui venait de la sienne. Herbert voulut s'opposer à ce travail; mais à peine eut-il essayé de le démolir, que Brulé, saisissant un bâton, lui en porta sur la tête et par derrière un violent coup qui l'étendit tout étourdi sur le sol. Ce coup fut immédiatement suivi de deux autres assésés avec la même violence, puis, se jetant sur Herbert, Brulé le maintint sous lui à l'aide du genou, s'empara de son mouchoir, et, profitant de son étourdissement, lui fit fortement les deux poignets; sûr, après cette précaution, qu'Herbert, plus jeune et plus fort que lui, ne pourrait se défendre, il redoubla de fureur, et continua à le frapper avec un acharnement incroyable, sur la tête, sur les jambes et sur les bras; puis Herbert lui demandait grâce, plus il l'accablait de coups, en s'écriant: « Gredin, il faut que je te tue. » Herbert perdit connaissance plusieurs fois.

Brulé, couvert de sueur et lassé enfin, laissa sa victime étendue sans mouvement; il crut sans doute qu'elle avait cessé de vivre, car il se retira en disant: « Dors le long sommeil. »

Sorti de la carrière, il se dirigea vers celle d'un sieur Merlan. Le berger Chartier l'aperçut alors, à une distance de cent mètres environ; il l'avait en bâton sous le bras et gesticulait beaucoup. Le berger le vit même se frapper la tête, et l'entendit s'écrier: « Ah! quel malheur! » Sa marche était ferme: elle n'indiquait aucune souffrance; mais, à la vue du berger, il jugea sans doute qu'il était prudent de se préparer un système de défense. Il se mit à se plaindre, et feignit de marcher difficilement. Il arriva ainsi près de la carrière, et cria aux ouvriers qui s'y trouvaient: « A moi, à mon secours; je viens de me battre avec Herbert; il va me poursuivre; enfermez-moi dans votre cabane. » On lui donna la clé de cette cabane, on le suivit pour connaître le motif de son émotion: il referma la porte sur lui; on offrit de lui faire du feu, mais il répondit qu'il n'en avait pas besoin, qu'il s'était battu pendant une heure et demie avec Herbert.

On remarqua alors qu'il était en sueur, qu'il avait du sang au genou, aux manches, sur le bâton qu'il portait; ce sang ne pouvait avoir été produit entièrement par une égratignure qu'il avait à la main: on lui demanda d'où il provenait, et, au milieu de ses réticences, de ses contradictions, il avoua que, sans avoir adressé la parole à Herbert, qu'il démolissait son mur, il lui avait donné un coup de bâton; qu'Herbert avait eu « drôle d'œil »; qu'il avait mis son genou sur la tête d'Herbert et son bras sur sa figure; qu'Herbert lui avait demandé pardon bien des fois; qu'il avait crié grâce en disant: « Ah! mon Dieu, je n'en reviendrai jamais; que lui, Brulé, lui avait pris son mouchoir dans sa poche et lui avait lié les mains; et, comme on s'étonnait qu'il eût pu venir aussi facilement à bout d'un homme plus vigoureux que lui, il ajouta qu'il l'avait assommé du premier coup; il se plaignait seulement de quelques coups de pied, mais il ne prétendait pas, comme depuis, qu'il avait été frappé à la tête. « Allez voir mon beau travail », dit-il aux ouvriers, et s'adressant à Meury-Nicolas Merlan, il l'engagea à aller délier les mains d'Herbert. Ce jeune homme se rendit à la carrière, mais il n'y trouva plus Herbert; celui-ci, en effet, avait trouvé la force de se relever et il s'était traîné en appelant au secours vers la carrière d'un sieur Poulet, qui se trouve à peu de distance de la sienne; Poulet et ses ouvriers l'entendirent et le virent bientôt paraître ayant la tête ensanglantée, chancelant, pouvant à peine parler et montrant ses poignets liés par un mouchoir. L'aspect de cet homme était si horrible que l'un d'eux, le sieur Beaudet, se trouva mal en le voyant.

On crut d'abord qu'un éboulement de terre ou de pierres avait mis Herbert dans cet état; mais il déclara que c'était Brulé qui, après l'avoir frappé par derrière et l'avoir terrassé, lui avait lié les mains et l'avait accablé de coups de bâton pendant plus d'une demi-heure. Cette déclaration faite sous l'impression de la scène qui venait d'avoir lieu était trop évidemment confirmée par les blessures que portait Herbert pour qu'elle fût suspectée d'innexacitude ou de mensonge. Ce jour-là, le maire de la Chapelle-en-Serval reçut la plainte du blessé, et Herbert, ramené chez lui, s'empressa d'appeler un médecin qui lui donna les soins que réclamait son état. Il résulte des certificats délivrés par cet homme de l'art et par le docteur Leclerc, commis par justice, qu'Herbert portait au moins trente ecchymoses ou contusions sur les jambes, sur les bras et particulièrement sur la tête qui présentait dans toute son étendue une multitude de bosses sanguines. Une grave lésion existait à l'œil gauche; la violence du coup qui l'avait déterminée avait été telle que l'organe avait subi une ouverture par laquelle était sorti le cristallin. Le globe oculaire, qu'on ne pouvait entrevoir qu'avec peine par suite du gonflement de ses annexes, présentait une inflammation de la conjonctive avec tuméfaction formant bourrelet autour de la cornée. L'autre œil était aussi fortement injecté de sang. Le 26 janvier, Brulé porta à la gendarmerie une contre-plainte; il prétendit que la veille, travaillant à la carrière, il avait été injurié, puis frappé, notamment sur la tête et sur la bouche, par Herbert qui lui avait cassé deux dents. Dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction, Brulé a déclaré d'une manière plus précise qu'Herbert avait été l'agresseur. Il a soutenu que celui-ci, non content d'avoir démolit son mur, l'avait insulté et lui avait porté deux coups de règle, l'un sur la tête et l'autre sur la bouche; qu'alors, lui Brulé, se trouvant dans le cas de légitime défense, avait riposté par un coup de bâton qui avait renversé Herbert entre deux pierres dont l'une lui avait sans doute contusionné l'œil; qu'il l'avait ensuite frappé à plusieurs reprises sur les jambes et sur la figure; que pendant qu'il le tenait sous lui et refusait de le laisser se relever dans la crainte d'une vengeance que la supériorité des forces rendait facile, Herbert lui avait offert ses mains à lier pour lui donner une garantie de ses intentions pacifiques.

Ce système de défense est contredit par toutes les données de l'instruction. Il a été constaté d'abord que le mur de Brulé n'avait été démolit que par lui-même; que ce mur avait été vu intact peu d'instants après la scène du 25 janvier. Quant aux violences dont se plaint Brulé,

et qui, d'après lui, auraient eu lieu au commencement de la lutte, il n'a pu les établir. Un médecin appelé à le visiter n'a trouvé sur sa tête et sur ses lèvres aucune trace de coups; il a signalé seulement l'ébranlement de deux dents; mais il a été impossible d'en indiquer la cause.

Enfin toutes les attestations d'ailleurs si invraisemblables de l'accusé sont en désaccord avec le récit qu'il a fait dans la carrière du sieur Merlan, récit qui ne peut laisser aucun doute sur l'agression dont il s'est rendu coupable et sur l'intention qu'il a eue de donner la mort à l'homme qu'il avait traîtreusement attaqué. Herbert a été longtemps alité. Le médecin qui l'a visité le 16 février dernier a déclaré qu'il ne pourrait avant un mois reprendre ses travaux habituels, et que son œil gauche, impropre à la vision, paraissait perdu pour toujours.

C'est pour répondre de ces faits que Brulé comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Après l'audition des témoins, M. Watteau, substitut du procureur de la République, prend la parole et développe les charges qui pèsent contre Brulé.

L'accusation est combattue par M^{rs} Malot, du barreau d'Amiens.

Après le résumé impartial de M. le président, les questions suivantes ont été posées au jury.

1^o Brulé est-il coupable d'avoir, en 1850, tenté de commettre volontairement un homicide sur la personne d'Antoine-François Herbert, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur?

2^o Cette tentative a-t-elle été provoquée par des violences graves de la part d'Herbert?

3^o Brulé est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Herbert?

4^o Ces blessures et ces coups ont-ils occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours?

5^o Ont-ils été provoqués?

Le jury a répondu négativement sur les deux premières questions, affirmativement sur les trois dernières.

Brulé a été condamné en treize mois d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Audience du 2 avril.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

On continue l'audition des témoins. M. Jaup, président du conseil des ministres, qui connaissait bien la défunte comtesse de Goerlitz, et entre les mains de qui, comme on le sait, elle avait déposé son testament olographe, donne de longs détails sur cette dame, dans le but de réfuter tous les bruits qui ont été répandus qu'elle serait morte par suite d'un suicide. La comtesse de Goerlitz, dit le témoin, était sincèrement dévote, modeste et très-charitable. Il est vrai qu'elle évitait les sociétés, qu'elle se plaisait dans la solitude, et qu'elle était très-taciturne; mais je puis assurer que cela ne provenait nullement d'un sentiment de misanthropie. Les époux Goerlitz vivaient bien ensemble; c'était un mariage ordinaire, qu'il n'était ni plus heureux, ni plus malheureux que la plupart des autres. Au fond de leur cœur, M. et M^{me} de Goerlitz avaient une grande bienveillance l'un pour l'autre, et pour s'en convaincre on n'a qu'à lire le testament de la comtesse, qui se trouve parmi les actes, et une correspondance qui a eu lieu entre les deux époux à diverses époques des cinq années 1842-1846, et que j'ai apportée.

Le témoin lit plusieurs passages de cette correspondance, qu'ensuite il dépose sur le bureau de M. le président.

M. Reissler, directeur de l'Hôtel-des-Monnaies de Darmstadt: En ma qualité d'expert nommé par la Cour, j'ai examiné un lingot d'or que Henri Stauff aurait offert à vendre à plusieurs changeurs et orfèvres de Cassel. Ce lingot, que je rends à la Cour, est de très bas aloi, sa valeur intrinsèque n'est que de 44 florins (115 fr.).

M. Werthler, ébéniste: J'ai fréquenté Jean Stauff après la mort de la comtesse de Goerlitz; nous avons parlé de la mort de cette dame, et chaque fois que j'amenais la conversation sur ce sujet Jean Stauff rougissait et me disait à peu près: « Que voulez-vous? Elle a été brûlée; c'est un malheur qui peut arriver à tout le monde, et surtout à une femme, à cause de ses vêtements, qui sont plus susceptibles de s'enflammer que ceux des hommes. C'est là tout ce que j'ai entendu dire à Jean Stauff relativement à la catastrophe.

M. le président: Je dois vous faire observer que votre déposition est fort grave. Vous avez dit que, chaque fois que vous avez parlé à Jean Stauff de la mort de la comtesse, il a rougi. Consultez bien vos souvenirs, et dites-nous si cette circonstance a eu réellement lieu toutes les fois que la conversation entre vous et Jean Stauff a roulé sur la mort de M^{me} de Goerlitz.

M. Werthler: Oui, Monsieur; ce que j'ai dit est l'exacte vérité. Je répète que très souvent, et quelquefois même à plusieurs reprises dans une même conversation, j'ai parlé à Jean Stauff de la mort de M^{me} de Goerlitz, et que toujours le rouge lui est monté au visage. J'ajoute que plus d'une fois il a rougi très fort.

M. le président: On sait que deux clefs de l'appartement de M^{me} de Goerlitz, et dont l'une ouvrait la principale porte d'entrée, ont disparu et n'ont pu être retrouvées, malgré les minutieuses recherches qui, à cet effet, ont été faites sur tous les points où l'on pouvait raisonnablement supposer que ces clefs se trouvaient. On nous a fait savoir que toutes les fois que, dans les audiences, il a été question de ces clefs, Jean Stauff avait fixé ses regards sur le jardin dans le modèle de l'hôtel de M^{me} de Goerlitz. Pour cette raison, la Cour a fait fouiller tout le sol du jardin de l'hôtel jusqu'à trois mètres de profondeur; mais les clefs dont il s'agit n'y ont pas été découvertes.

M. le président fait donner lecture des pièces suivantes, savoir: 1^o le procès-verbal de l'arrestation de Henri Stauff; 2^o un certificat délivré par le chef du régiment dont Jean Stauff a fait partie, et qui constate que son service de cet individu, pendant tout le temps de son séjour militaire, a été irréprochable; 3^o un certificat du colonel du régiment où Jacques Stauff est soldat, et duquel il résulte que Jacques Stauff a été condamné, pour le vol d'une montre au préjudice d'un de ses camarades, à trois semaines de prison sévère (*stranger arrest*) et à la dégradation militaire, mais que le roi lui a fait grâce de cette dernière peine; 4^o les procès-verbaux de saisie des papiers et des effets dont Jean Stauff, Jacques Stauff et Henri Stauff se trouvaient nantis lors de leur arrestation respective; 5^o plusieurs lettres de Jean Stauff à la mère de Christine Born, sa maîtresse; 6^o une longue biographie de feu la comtesse de Goerlitz, écrite par Jean Stauff. Cette dernière pièce portait primitivement la date

du 13 juin; mais ensuite le mot juin a été changé par une surcharge en celui d'octobre.

M. le président, à Jean Stauff: Cette biographie de M. de Goeritz, dans laquelle vous avez fait de grands efforts d'imagination pour lui attribuer un très grand nombre de défauts, qu'il est constant qu'elle n'avait pas, à quelle époque l'avez-vous composée?

Jean Stauff: Pendant les premiers jours qui ont suivi la catastrophe.

M. le président: Si cela est, pourquoi avez-vous remis la première date, qui serait la véritable, par une date postérieure de quatre mois.

Jean Stauff: Je ne me le rappelle pas, je l'ai peut-être fait par pure distraction.

L'audience continuait au départ du courrier.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AVRIL.

Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris recevra le lundi 8 avril et les lundis suivants.

M. Constance, jeune et jolie artiste du théâtre des Variétés, plaidera aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, contre M. Monbro, son tuteur.

M. Constance qui, indépendamment de sa profession d'artiste, est une femme à la mode, en a toutes les habitudes, toutes les élégances, sent le besoin d'avoir un appartement confortable. Elle s'adresse pour cela à M. Monbro, le tapissier en vogue, le fournisseur de ces meubles de luxe, qui sont des œuvres d'art plutôt que des objets de commerce, et le chargea de lui fournir les choses qui lui étaient nécessaires pour réaliser son projet. M. Monbro fit les fournitures qui lui étaient demandées, et présenta son mémoire qui s'élevait au chiffre d'environ 9,000 francs. M. Constance ne fit aucune observation sur les prix; elle paya immédiatement une somme de 5,000 francs, et pour le surplus, elle donna à M. Monbro, qui l'accepta, une lettre de change de 4,000 francs, qui portait la signature d'un noble anglais, membre de la Chambre haute. Seulement, comme M. Constance ne devait à son tapissier que la somme de 4,000 francs, il fut convenu entre les parties que, si la lettre de change était payée à son échéance, M. Monbro restituerait 1,000 francs à M. Constance.

L'échéance arrivée, la lettre de change, malgré la qualité du souscripteur, ne fut pas exactement payée; des poursuites devinrent nécessaires, et M. Monbro, qui possédait un établissement en Angleterre, se chargea de les faire exercer. Il le fit en effet; elles entraînaient des frais considérables, et pour y mettre un terme M. Monbro pensa qu'il était de l'intérêt de la débiteur de transiger avec le débiteur de M. Constance. La transaction eut lieu, mais il en résulta qu'au lieu d'avoir à restituer quelque chose à cette dernière, il se trouvait être encore son créancier.

M. Constance n'a pas cru devoir accepter la transaction consentie par M. Monbro; elle a prétendu qu'elle n'avait été faite qu'aux risques et périls de ce dernier, qu'il devait en supporter seul les conséquences désastreuses, et se rappelant que le mémoire des meubles fournis par son tapissier lui avait paru quelque peu exorbitant, elle a formé tout à la fois contre M. Monbro une demande en restitution d'une somme de 1,000 fr. qu'elle soutient lui être due sur le montant de la lettre de change donnée par elle en paiement, et une demande en réduction du mémoire présenté par M. Monbro.

M. Juillard, avocat de M. Constance, a exposé les prétentions de sa cliente; mais sur la plaidoirie de M. Coqueret, avocat de M. Monbro, qui a soutenu que les meubles n'avaient été livrés qu'à prix convenu, et qu'en transigeant sur le paiement de la lettre de change, son client avait agi comme mandataire de M. Constance, le Tribunal, 5^e chambre, présidé par M. Vanin de Courville, a rejeté les deux demandes.

L'exploitation de l'homme par l'homme n'est pas une chimère, ce n'est pas un rêve de nos utopistes modernes, c'est une réalité. Un procès porté aujourd'hui devant le Tribunal de commerce nous en donne une double preuve. MM. Douchez et Smitt exploient en société, au vu et au su de tout le monde et de l'autorité elle-même, deux personnages célèbres, le prince et la princesse Colibri; ils les exhibent au public dans leur palais de l'Alhambra, à pied et en carrosse, les font chanter et danser aux applaudissements de la foule de visiteurs qui ne se doutent pas le moins du monde qu'ils se rendent complices du crime de lèse-socialisme. Ce n'est pas tout, un autre exploitateur de l'homme, M. Jules Hermann, possède un autre nain, qu'il a décoré du titre d'admiral Tromp, et qu'il exhibe également à son profit dans la salle des Concerts, boulevard Bonne-Nouvelle.

La rivalité et la concurrence sont mères des procès. Or, M. Hermann veut bien que les nains de MM. Douchez et Smitt soient prince et princesse; c'est un titre qui est peu envié aujourd'hui; mais il veut leur défendre de s'appeler Colibri. Il prétend que ce nom a été donné à l'admiral Tromp après la représentation d'une pièce intitulée les *Parces de Pierrot*, dans laquelle celui-ci remplissait le rôle de Colibri, et il accuse les nains de l'Alhambra d'une usurpation de nom.

Le grave procès, appelé à l'audience du Tribunal de commerce présidé par M. Plaine, a été remis à mardi prochain pour être plaidé. M. Petitjean se présente pour l'admiral Tromp, et M. Amédée Lefebvre pour le prince et la princesse Colibri.

L'audience de la Cour d'assises a été consacrée à la fin du réquisitoire du ministère public et aux plaidoiries des défenseurs des dix-neuf accusés traduits pour vols qualifiés devant le jury.

Demain matin, M. le président fera le résumé de l'affaire, et le jury délibérera immédiatement.

Nous ferons connaître les condamnations qui interviendront.

Les journaux socialistes annoncent chaque jour avec enthousiasme les progrès démocratiques de l'armée. Nous sommes heureux de pouvoir leur fournir un nouvel exemple de ce progrès, convaincus qu'ils s'empresseront de le porter à la connaissance de leurs lecteurs.

Jean-Adolphe Bruneau, ex-sergent au 15^e de ligne, est libéré du service depuis le mois de novembre dernier; depuis cette époque, il exerce la profession d'écrivain public, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 31, et, rentre dans la vie civile, il n'en porte pas moins encore l'uniforme militaire et les insignes de sergent.

Le 10 mars dernier, jour des élections, Bruneau qui avait quitté les drapeaux, écrit sur son bulletin les trois noms qui, depuis, sont sortis de l'urne, et va le déposer en compagnie de deux co-religieux. Satisfait d'avoir agi en bons citoyens, et dans l'espoir qu'ils ont sauvé la France, les trois patriotes entrent chez le sieur Courtois, marchand de vins, 7, rue Coq-Héron, et là, entre la poire et le fromage, ils exhalent leur indignation contre l'exploitation de l'homme par l'homme, et

font un écot de 10 fr., sans un sou dans leur poche. Quand arrive le quart d'heure de Rabelais, on dit au bourgeois qu'on lui paiera cela avec autre chose; mais le marchand de vins, qui n'a pas confiance dans les trois consommateurs, envoie chercher la garde. Quoi! fait l'ex-sergent aux gardes républicains, vous osez mettre la main sur un sergent du 15^e de ligne, et, sur ce, il empoigne le chef des gardes et le bouscule. Je viens de voter, lui dit-il, et pour les rouges; vous avez eu la première manche, mais nous aurons la seconde. Cependant on parvient à se rétablir maître de l'élection, que l'on conduit au poste de la pointe Saint-Eustache, en compagnie de ses deux amis.

C'est sous la prévention de résistance avec violence et voies de faits envers des agents de la force publique, et par suite de l'infraction de la loi, que Bruneau est traduit devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Dupré-Lissalle, a condamné l'ex-sergent à trois mois de prison.

Le 3 mars dernier, nous avons rendu compte d'une condamnation prononcée contre M. Boulé, imprimeur, relativement à trois affiches apposées sur les murs de Paris, le 13 juin 1849; c'étaient une *Déclaration de la Montagne*, et deux proclamations au peuple français, à la garde nationale et à l'armée.

Ces affiches, qui ne portaient pas de nom d'imprimeur, étaient sorties des ateliers de M. Boulé.

M. Boulé qui, le 2 mars, avait fait défaut, s'est présenté aujourd'hui, comme opposant au jugement rendu contre lui.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M. Langlois et les explications de M. Boulé :

« En ce qui touche l'affiche en petits caractères, ayant pour titre : *Déclaration de la Montagne au peuple français* ; » Attendu qu'il n'est pas établi que cet imprimé sortit des ateliers du sieur Boulé ;

« En ce qui touche le grand placard ayant pour titre : *Au peuple! A la Garde nationale! A l'Armée!* »

Attendu que de l'instruction et du débat, notamment du rapport des experts, résulte la preuve que ledit placard a été composé dans l'imprimerie de Boulé, avec des caractères s'y trouvant et lui appartenant; que c'est dans cette même imprimerie qu'il a été tiré ;

« Renvoie Boulé de la prévention, en ce qui touche la petite affiche, et, en ce qui concerne la deuxième, l'a déboute de son opposition audit jugement, et a maintenu la condamnation y portée de la somme de 3,000 francs, dont 1,000 fr. d'amende pour impression sans déclaration préalable, 1,000 francs d'amende pour publication sans dépôt préalable, 3,000 francs pour avoir omis son nom et sa demeure sur lesdits placards, et 50 francs pour emploi de papier de couleur blanche. »

Le Tribunal de police correctionnelle avait à s'occuper aujourd'hui d'une scène de violence dont un établissement de cuisiniers réunis a été le théâtre : la victime se trouve précisément être un consommateur qui voulait souper dans cet établissement, qui, de fait, n'a pu parvenir à y souper, mais qui prétend en revanche avoir été rudement maltraité par l'un des membres de l'association.

Le plaignant, qui est entendu comme témoin, s'explique en ces termes : « Mon frère était venu pour me faire ses adieux avant de rejoindre son régiment; j'ai invité à venir souper avec ma mère et moi; nous entrons dans un établissement de cuisiniers réunis. Je commandai trois merlans au gratin, et en attendant qu'on nous servît, nous nous assimes devant une table dans la salle commune. A une table voisine de la nôtre se trouvait une douzaine d'individus, au nombre desquels j'en remarquai un à grande barbe noire, que je crus bien reconnaître pour avoir été arrêté dans les rassemblements de la rue Saint-Martin. Ces messieurs buvaient largement entre eux, et à chaque instant, il montait de la cuisine, des employés de l'établissement qui, au lieu de s'occuper de nous servir, buvaient avec ces individus. »

La patience m'échappe enfin; mais servez-nous donc nos trois merlans au gratin; voilà bien assez longtemps que nous attendons. Tout à l'heure, me répondirent les employés de cuisine à tour de rôle, mais rien ne venait. Poussé à bout, je descends à la cuisine, et j'y trouve trois ou quatre cuisiniers qui ne faisaient rien, restant les bras croisés. « Eh bien! et mes merlans au gratin, voyons, sera-ce pour aujourd'hui, ou non? — Tout à l'heure. — Mais vous me répétez toujours la même chose. Enfin, puisque voilà des beignets dans la friture, montez-nous-en un plat en attendant le gratin. — Tout de suite. » Je remonte, mais les beignets ne venaient pas plus que les merlans. Enfin nous lûmes réduits à manger notre pain sec. C'était un triste souper d'adieu pour mon frère. »

Tout à coup mon voisin de table, l'homme à la longue barbe noire, m'adressa la parole et me dit : « Citoyen, il paraît qu'il est question de mettre l'im 6^e du timbre sur les journaux; mais quand bien même on mettrait un timbre de 50 cent. sur le journal de la République, ça ne vous empêcherait pas de le lire, pas vrai, citoyen. »

« Monsieur, lui répondis-je, ce n'est pas pour parler politique que je suis entré dans ce restaurant; je veux souper, et je trouve fort inconvenant qu'on me fasse ainsi attendre un merlan au gratin. — Qu'est-ce que c'est, s'écrie l'homme à la longue barbe? Qu'est-ce que ça signifie de m'appeler Monsieur? Ici on ne s'appelle que Citoyens, et fait que vous soyez un fameux aristocrate pour vous vexer ainsi parce que les cuisiniers vous font attendre! — Là-dessus, et sans autre forme de procès, il me charge de coups, et j'eus toutes les peines du monde à m'en débarrasser. »

J'étais parvenu cependant à m'échapper, quand le prévenu, s'élançant de sa cuisine, me serra si fort à la gorge, que je crus qu'il m'allait étrangler, et, en me débattant contre ses étreintes, je me suis fortement entaillé la main dans les vitres d'une fenêtre. »

Le prévenu ne peut rien dire de ce qui s'est passé dans la salle, puisqu'étant de cuisine ce soir-là, il ne pouvait quitter ses fourneaux. Cependant, ajoute-t-il, entendait tout ce vacarme, je suis monté à la fin, et je me suis borné à dire à ce monsieur qui mettait tout sens dessus dessous : « Eh! mon Dieu, ayez donc un peu de patience; on vous les fait, vos merlans au gratin; mais je ne souffrirai jamais qu'on vous les serve avant qu'il soient cuits à point. D'ailleurs, si vous n'êtes pas content, vous avez un parti bien simple à prendre, c'est de vous retirer. » Pour toute réponse, il s'est rué sur moi; nous nous sommes collés, culbutés, et dans la lutte je me suis moi-même abîmé la main dans les mêmes vitres que lui. Voilà toute la vraie vérité; je n'ai fait que me défendre. »

Le Tribunal, considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

La loi militaire défend aux soldats de vendre, et même de mettre en gage les effets d'habillement qui leur sont fournis par l'Etat; une autre loi défend aux marchands d'acheter les effets des militaires. Les Conseils de guerre font souvent justice de ces délits, mais les marchands, qui appartiennent à la juridiction civile, échappent à la répression de la loi. Aujourd'hui, le commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre, tout en requérant une punition sévère contre le fusilier Maugras, a signalé à l'attention du Conseil la femme Gou-

delhaux, marchande à la toilette, qui a acheté, pour une modique somme les effets appartenant à ce militaire.

La femme Goudelhaux, appelée comme témoin, s'avance vers le Conseil; elle semble marcher sur des épines; elle ne sait de quel côté porter son regard.

M. le président, un peu vivement : Regardez-moi; tournez-vous du côté du Conseil.

La femme Goudelhaux, faisant un soubresaut : Me voilà, monsieur, je ne suis pas coupable...

M. le président : On ne vous accuse pas encore. Vous êtes témoin. Vous allez prêter serment de dire la vérité, toute la vérité; lèvez la main.

La femme Goudelhaux est si embarrassée qu'elle lève la droite, la gauche, et se tient la main droite levée de toute la hauteur du bras, et la gauche immobile à la hauteur du menton.

M. le président : Dites : je le jure.

Le témoin : Je jure... Oui, oui, je le jure, je ne suis pas coupable.

M. le président : Nous saurons cela plus tard. Vous avez acheté les effets de ce militaire; vous savez bien que c'est défendu.

La femme Goudelhaux : Je ne suis pas coupable. Je l'ai bien payé comptant. C'était, me disait-il, de la réforme.

M. le commissaire du Gouvernement : C'étaient des objets sortis de la ville des magasins de l'Etat.

Le témoin, baissant ses deux mains : Mes bons messieurs, je suis revendeuse à la toilette. Je ne suis pas coupable; une autre marchande aurait fait comme moi... on fait si peu d'affaires de brocante...

M. le président : Ainsi vous déclarez au Conseil que le prévenu vous a vendu les effets et que vous les lui avez payés.

Le témoin : Oh! certainement qu'il me les a vendus, et que je l'ai payé comptant; vous voyez bien que je ne suis pas coupable.

Le prévenu avoue le fait de vente. Il a rencontré un tambour et il l'a emmené au cabaret pour dépenser cet argent.

Le Conseil, après avoir entendu M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et M. Dumesnil, a condamné Maugras à six mois de prison.

M. le président : Le Conseil est d'avis qu'à la diligence du commissaire du Gouvernement la femme Goudelhaux soit signalée à M. le procureur de la République pour qu'il soit procédé à son égard ainsi qu'il avisera.

La femme Goudelhaux : Mes bons messieurs, je ne suis pas coupable.

Une voix : Vous le direz à la police correctionnelle.

Un brigadier fait l'appel du nom d'un jeune soldat nouvellement incorporé. « C'est moi, répond une voix, présent! — Tenez, voilà une lettre apportée par la poste. » Le soldat qui avait répondu reçoit la lettre et s'éloigne. Cette lettre contenait une reconnaissance de la poste; il n'est pas besoin de dire que la somme fut touchée et aussitôt dissipée.

A quelques jours de là, un autre brigadier apporte une lettre, et vite le même individu se hâte d'accourir et d'enlever le papier qui renfermait un mandat de 10 fr.

Enfin, une troisième fois, à quinze jours de distance, le vaguemestre avait de la peine à lire le nom du militaire auquel était destinée une lettre qu'il tenait à la main. Le même individu se présente et réclame la lettre qu'il attendait avec impatience. « C'est bien ça, dit-il, en regardant la suscription, c'est de mon oncle! » et le vaguemestre lui livre la lettre. Mais un souvenir traverse rapidement l'esprit du vaguemestre; qui se rappelle que déjà, sous un autre nom, il a payé des mandats de la poste à cet individu. Ses soupçons ne tardèrent pas à se confirmer, et il fit arrêter l'audacieux qui l'avait trompé. Le vaguemestre constata que le nom du destinataire était Eyraud, tandis que le réclamant s'appelait Lepan, entré depuis peu au 4^e escadron du train des équipages comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1848. Aujourd'hui, Lepan était traduit devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'inculpation de plusieurs escroqueries.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez avoué votre faute; vous reconnaissez avoir touché les reconnaissances de la poste?

La prévenu : Oui, colonel, j'ai eu cette faiblesse. Comme personne n'avait répondu au premier appel, je me suis précipité au réappel fait par le brigadier. J'ai crié par force : « Présent! » et le brigadier me remit la lettre sans faire aucune difficulté.

M. le président : C'est encouragé par ce premier succès que vous avez recommencé votre manœuvre. Qu'avez-vous fait de l'argent que vous avez touché?

Le prévenu : Je l'ai dépensé à m'amuser avec des connaissances.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement : Le prévenu est un remplaçant nouvellement incorporé, qu'a-t-il fait du prix de son remplacement?

Le prévenu : J'ai touché 800 fr. à valoir; je les ai dépensés depuis mon entrée au service, il y a déjà sept mois.

M. le commissaire du Gouvernement : Et en sept mois vous comptez plus de cent jours de prison ou de salle de police et trois escroqueries.

Le Conseil, conformément aux conclusions du ministère public, et après avoir entendu M. Robert-Dumesnil, condamne le prévenu à la peine d'une année d'emprisonnement.

Hier, parmi les plus fringantes danseuses d'un bal public du quartier d'Auvin, on remarquait une jeune fille dont les avant-deux plus que risqués avaient plus d'une fois déjà nécessité les avertissements du sergent de ville préposé au maintien de l'ordre dans l'établissement, lorsque, au moment où on finissait une contredanse, deux agents du service de sûreté s'approchant de la fringante danseuse l'invitèrent à les suivre au bureau du commissaire de police du quartier.

« Mais c'est une indignité, s'écria la jeune fille; je n'ai dansé que les pas les plus convenables. — Ce n'est pas à raison de votre danse que l'on vous arrête, répondit un des agents. — Je vois ce que c'est, dit la jeune fille; c'est mon amant qui m'a dénoncée parce que je l'ai quitté pour un sergent-major d'infanterie légère; mais ça ne regarde pas le Gouvernement. — C'est assez, suivez-nous, répliqua l'agent; nous n'avons pas à entrer avec vous dans toutes ces explications. » Et comme un rassemblement assez considérable se formait autour d'eux, paraissant disposé à s'opposer à ce qu'ils emmenassent la jeune fille.

« Puisqu'il faut expliquer pourquoi nous arrêtons mademoiselle, dirent enfin les agents, c'est qu'elle est prévenue de vol qualifié. »

Le vide à ce seul mot se fit autour d'elle, et les agents de l'autorité purent la conduire sans autre résistance au bureau du commissaire de police.

Cette jeune fille, qui était au service de M. Bruneau, actrice du Théâtre de la Gaîté, avait disparu du domicile de cette dernière depuis la soirée du vol commis à son préjudice, dans la loge où elle habite au théâtre, vol dont nous avons rapporté les circonstances dans notre numéro de dimanche dernier 31 mars. Depuis lors la police l'avait activement recherchée, mais sans pouvoir recueillir sur elle d'autre indication sinon qu'elle fréquentait les

bals publics en compagnie d'un sergent-major d'infanterie légère.

Deux hommes de haute stature, à la carrure épaisse, au visage émeraillonné, parcouraient hier les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin, entrant de boutique en boutique, pour faire, disaient-ils, une quête en faveur d'un malheureux garçon boucher, veuf et ayant trois jeunes enfants à sa charge, qui, par suite d'un accident, avait les deux jambes brisées, et se trouvait privé de toutes ressources.

Déjà le produit de cette quête s'élevait à une somme assez ronde, lorsque des agents de police, auxquels l'allure et le ton de ces deux individus, et les nombreuses stations qu'ils faisaient le long de leur route dans les cabarets, inspiraient quelques soupçons, voulurent s'enquérir de ce qu'il y avait de vrai dans l'histoire qu'ils débitaient avec tant d'assurance. Aux premières questions qui leur furent adressées ils se troublèrent; ils ne purent dire d'une manière précise ni où avait eu lieu l'accident, ni où se trouvait actuellement le blessé et ses enfants, ni enfin quel devait être l'emploi précis de la collecte.

En fin de compte, conduits d'abord au poste de la prison de St-Lazare, puis chez le commissaire de police, M. Retourné, ils se virent contraints d'avouer que leur récit n'était qu'une fable; que l'événement qu'ils racontaient était purement imaginaire, et que c'était à leur seul profit qu'ils faisaient cette quête, dont le produit eût probablement été employé en parties de débauche.

Tous deux ont été arrêtés et déferés à la justice. Celui qui était nanti des fonds au moment où ils ont été conduits au commissariat, est un commissionnaire médaillé qui n'avait jusqu'alors nul fâcheux antécédent. L'autre est un repris de justice.

Une ronde de police ayant avisé de loin un repris de justice qui traversait ce matin la rue Rambuteau, portant sur son épaule un lourd paquet contenu dans l'étoffe d'une blouse formant sac, se disposait à l'arrêter, mais celui-ci, qui se voyait reconnu, prit la fuite et se réfugia dans une maison de la rue des Blancs-Manteaux.

Trouvé, après d'assez longues recherches, dans les combles où il s'était blotti sous un amas de copeaux, sans toutefois se démunir de son fardeau, cet individu a été arrêté, ainsi qu'un complice qui faisait le guet à peu de distance.

L'interrogatoire subi par ces deux individus devant M. Gilles, commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, ayant fait connaître leur domicile, on y fit des perquisitions dont le résultat a été de constater que les objets saisis en leur possession provenaient d'un vol avec escalade et effraction commis la nuit dernière dans l'établissement du jardin Mabille (allée des Veuves), où se font en ce moment de grands travaux d'embellissements et de réparations.

Les deux récidivistes ainsi arrêtés ont avoué que c'était nuitamment, et après avoir franchi deux murs de clôture, qu'ils avaient commis le vol qui leur est imputé. On a saisi divers instruments d'effraction à leur domicile, entre autres deux ciseaux à froid et une pince dite cadet.

Depuis quelque temps de nombreux vols se commettaient au préjudice des blanchisseurs habitant la banlieue. Lorsqu'ils venaient à Paris, leurs voitures étaient suivies, le matin surtout, et on parvenait à enlever une partie du linge qu'ils devaient rendre à leurs pratiques.

Les circonstances entourant ces vols indiquèrent à la police qu'ils étaient pratiqués par des voleurs dits rouloliers; plusieurs d'entre eux, bien connus des agents, furent l'objet d'une surveillance qui vint d'avoir un résultat utile.

Avant-hier, un individu fut surpris au moment où il cherchait à vendre une grande quantité de linge de toute nature, portant différentes marques. D'abord il refusa d'en faire connaître l'origine, sans pouvoir en expliquer la possession légitime; son arrestation n'en fut pas moins maintenue, et il avoua alors avoir dérobé ce linge, le 27 mars dernier, au préjudice d'un blanchisseur d'Antony, qu'on n'a pas tardé à découvrir; c'est le sieur Charrier, demeurant à Antony (Seine).

Le voleur, qui a été mis à la disposition de M. le procureur de la République, s'est en outre reconnu coupable de trois vols de même nature, commis tout récemment.

Hier, M. Chamin, distillateur, ayant perdu son portefeuille contenant, outre des papiers très importants, deux billets de banque de 200 fr., s'est rendu dans la même journée chez le commissaire de police de son quartier, M. Prémorin, pour y faire sa déclaration. On peut juger de sa surprise, lorsqu'en arrivant près de M. Prémorin il aperçut sur le bureau de ce magistrat son portefeuille, que venait de rapporter M. Finel, surmonté par la Halle aux poissons, demeurant rue Mercier, 2. Cette découverte est d'autant plus louable, que M. Finel est dans une position peu aisée, marié et chargé d'une nombreuse famille.

ETRANGER.

Duché de Nassau (Hochst), le 1^{er} avril. — La police ne que l'on soupçonne d'avoir envoyé d'Offenbach sur le Mein, un gâteau empoisonné à M. le baron de Spitzbach, bourgmestre de Hochst (V. la Gazette des Tribunaux du 5 avril courant), a été arrêté avant-hier à Worms, dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt; c'est le comte Jean d'E... Son extradition a été faite par les autorités hessoises et il a été conduit à la prison de Wiesbaden. L'instruction est déjà commencée. On a aussi arrêté son père et sa mère; le premier a été remis en liberté, mais la seconde, contre laquelle des soupçons se sont élevés, a été mise au secret.

Bourse de Paris du 5 Avril 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	89 50	Zinc Vieille-Montg.	2710
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Naples 5 0/0 c. Roui.	93
4 0/0 j. 22 sept.	—	5 0/0 de l'Etat rom.	78 5/8
3 0/0 j. 22 sept.	53 53	Espag. 3 0/0 dette ext.	37
5 0/0 (empr. 1848)	—	3 0/0 dette int.	29 3/4
Bons du Trésor.	—	Belgique. E. 1831.	—
Act. de la Banque.	2185	— 1840.	98 7/8
Rente de la Ville.	—	— 1842.	98 7/8
Obligat. de la Ville.	—	Bq. 1833.	—
Obl. Empr. 25 mill.	1133 73	Emprunt d'Haïti.	—
Oblig. de la Seine.	1035	Piémont, 5 0/0 1849.	84
Caisse hypothécaire.	432 50	— Oblig. ann.	940
Quatre Canaux.	1060	— Obl. nouv.	975
Jouiss. Quatre Can.	—	Lots d'Autric. 1834.	360

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.	365	—	Orléans à Vierz.	315	317 50
Versailles, r. d.	—	—	Boul. à Amiens.	—	—
— r. g.	147 50	147 50	Orléans à Bord.	395	393 75
Paris à Orléans.	717 50	721 25	Chemin du N.	423 75	420
Paris à Rouen.	513 75	512 50	Paris à Strasbourg.	332 50	332 50
Rouen au Havre.	—	—	Tours à Nantes.	235	235
Mars. à Avign.	185	180	Mont. à Troyes.	110	—
Strasbourg à Bâle.	—	—	—	—	—

— Les pièces du Théâtre-Montansier n'ont pas la prétention d'être bien littéraires, mais elles sont toutes ou plaisantes ou bouffonnes, et cela n'en vaut que mieux. A ce théâtre on rit quand même, et l'on ne s'occupe nullement de politique; aussi la gaieté réunit tous les partis et les met d'accord de 7 heures à 12 heures du soir.

— A la demande générale, dimanche prochain 7 avril, de deux à cinq heures, deuxième grande fête du prince et de la princesse Colibri, au Jardin-d'Hiver; ils arriveront à

deux heures et demie, dans leur carrosse attelé de quatre chevaux avec chasseur et cocher. A trois heures, menant Pompadour, dansé et joué par le prince et la princesse Colibri en costume Louis XV.

SPECTACLES DU 6 AVRIL.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbiere di Siviglia. ODÉON. — Vivia, Planète et Satellites. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Urbain Grandier. VAUDEVILLE. — La Restauration des Stuarts. VARIÉTÉS. — Les Ghercheuses d'or, Colombine, Croque Poule. GYMNASÉ. — Monk, Un Coup d'Etat. THÉÂTRE-MONTANSIER. — L'Odalique, les Papillons, Folleville. THÉÂTRE-SAINTE-MARTIN. — Toussaint Louverture. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.

AMBIGU. — Notre-Dame-de-Paris. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Un Demi-Siècle. FOLIES. — Monseigneur, Blanche et Blanchette. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Ver luisant. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris FERMES DE FAUCOUZY.

Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, De la FERME DE FAUCOUZY, canton de Sanis, arrondissement de Vervins (Aisne), comprenant maison d'habitation, granges, bergerie, écurie, etc., d'une contenance de 180 hectares environ, louée par bail notarié, expirant par la récolte à faire en 1853, moyennant un fermage annuel de 4,000 fr. net d'impôts.

Mise à prix : 140,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 avril 1850.

NOTA. Il résulte des renseignements les plus positifs pris sur les lieux, que le fermage actuel est loin d'être à sa valeur, et qu'à l'expiration de ce bail il pourra être porté à plus de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A M. CULLERIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, du bail et des titres de propriété; 2° A M. Chéron, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 37; 3° A M. Beau, notaire, rue St-Fiacre, 20; 4° A M. Landrin, notaire; 5° A M. Vervins, à M. Michel, avoué. (999) 1

Paris IMMEUBLES A PARIS.

Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en trois lots, 1° D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue d'Enghien, 18.

Mise à prix : 460,000 fr.

2° Une MAISON sise à Paris, rue et impasse Ménilmontant, 5.

Mise à prix : 12,000 fr.

3° Une autre MAISON sise à Paris, rue de Charenton, 96.

Mise à prix : 10,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 27 avril 1850.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A M. GUYOT-SIONNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14;

2° A M. Callon, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22;

3° A M. Labossière, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3;

4° A M. Demanche, notaire, demeurant à Paris, rue de Condé, 3;

Et pour visiter, sur les lieux, au concierge. (997)

Paris MAISON ET DÉPENDANCES.

Etude de M. MARIN, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 10 avril 1850.

D'une MAISON avec cour et dépendances, puits, hangar, étables, écuries et greniers à fourrages, sise à Neuilly, rue des Huissiers, 9.

Produit annuel de 800 à 900 fr.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser :

1° A M. MARIN, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60;

2° A M. Lefebvre-St-Maur, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Eustache, 43;

3° Et à M. Ancelle, notaire à Neuilly. (1529)

Paris MAISONS ET PIÈCES DE BOIS

Etude de M. PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 avril 1850, deux heures de relevée, en cinq lots,

1° D'une MAISON et dépendances, à Neuilly-sur-Seine, avenue de la République, 191.

Produit : 3,450 fr.

2° D'une MAISON et dépendances, à Neuilly-sur-Seine, même avenue, 136, au coin de la rue de l'Eglise.

Produit : 3,400 fr.

3° D'une PIÈCE DE BOIS, lieu dit la Côte à Perrotin, terroir de Corneille, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise);

4° D'une autre PIÈCE DE BOIS, lieu dit les Cordelets, même terroir;

5° D'une autre PIÈCE DE BOIS, lieu dit le Chemin-Neuf, sise terroir de Franconville, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mises à prix.

Premier lot : 33,000 fr.

Deuxième lot : 32,000 fr.

Troisième lot : 150 fr.

Quatrième lot : 150 fr.

Cinquième lot : 150 fr.

S'adresser : 1° Audit M. PLOCQUE; 2° A M. Lefebvre de Saint-Maur et Marin, avoués à Paris; 3° Et à M. Ancelle, notaire à Neuilly. (1041)

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE.

Etude de M. FUREY LA PERCHE, avoué.

Vente aux criées au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 avril 1850, après baisse de mise à prix,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 72, susceptible d'un revenu de 16,950 fr. environ, acquise par le vendeur en 1829, moyennant 183,000 fr.

Mise à prix réduite : 60,000 fr.

S'adresser :

1° A M. FUREY LA PERCHE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48, dépositaire des titres, état de locations et plans;

2° A M. Aviat, avoué présent, rue Rougemont, 6. (1040)

Paris BAIL EMPHYTEOTIQUE.

Etude de M. GOURBINE, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8.

Vente sur licitation, du BAIL EMPHYTEOTIQUE

jusqu'au 1^{er} janvier 1866, d'un hôtel situé à Paris, rue des Saints-Pères, 11 et 13, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 13 avril 1850.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. GOURBINE, avoué;

2° A M. Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 8;

3° A M. Cherrier, avocat, rue du Cherche-Midi, 11. (1037)

Versailles IMMEUBLES.

Etude de M. DELAUNAI, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 avril 1850, heure de midi, en huit lots :

1° Des BOIS de Saint-Michel, situés communes d'Evreux, de Gerville et Aviron (Eure).

Mise à prix : 65,000 fr.

2° Du BOIS de la Garenne de Gerville, situé commune de Gerville,

Mise à prix : 25,000 fr.

3° De la FERME de la Ruine, située Triage de Valence (Eure),

Mise à prix : 10,000 fr.

4° De la CHATAIGNERAIE de Joyenval, située commune de Chambovrie (Seine-et-Oise),

Mise à prix : 18,000 fr.

5° D'une MAISON sise à St-Germain-en-Laye, rue de Versailles, 16,

Mise à prix : 11,000 fr.

6° D'une MAISON sise même ville et rue, 14,

Mise à prix : 3,000 fr.

7° D'un JARDIN situé même ville, rue des Ursulines,

Mise à prix : 2,000 fr.

8° Et d'une MAISON sise audit St-Germain-en-Laye, au fond de l'impasse des Quatre-Fils-Aymon,

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A M. DELAUNAI, avoué poursuivant, rue Hoche, 14;

2° A M. Rameau, avoué collicitant, rue des Réserveurs, 19;

A St-Germain-en-Laye : 3° A M. Lesage, propriétaire, rue de Pologne, 111;

Et à Evreux : 4° A M. Gratiot Lemrez, avoué, rue de la Petite-Cité. (1038) 1

Châlons MOULIN, PIÈCES DE TERRE, ETC.

Etude de M. BORNOT, avoué à Châlons-sur-Marne.

Vente aux enchères publiques, par suite de conversion de saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Châlons-sur-Marne, le vendredi 19 avril 1850, heure de midi, issue de l'audience ordinaire,

1° D'un MOULIN à eau et terrains y contigus, sis à la Chapelle;

2° D'une PIÈCE DE TERRE, au territoire de Saint-Martin-sur-le-Pré;

3° Une MAISON sise à Châlons, rue Basse-St-Jean, 3;

Et le dimanche 21 avril 1850, à deux heures de relevée, en la commune de la Chapelle, maison du

sieur Herbillon-Vathier, aubergiste, par le ministère de M. MAITRE, notaire à Châlons, rue Saint-Nicaise,

De quatre PIÈCES DE TERRE, au territoire de la Chapelle, le tout appartenant aux époux Gély-Lapie, meuniers à la Chapelle.

Le moulin de la Chapelle est situé sur le chemin de grande communication de Bar à Reims, qui, partant de la Romanie (sur la route de Paris à Metz), traverse les communes de la Chapelle, Cuperly, Vadenay et autres, et aboutit près le mont de Billy à la route de Châlons à Reims.

Il est également situé à 1 kilomètre environ de la route de Sedan à Nevers.

Ce moulin se trouve ainsi d'une exploitation facile et en communication avec toutes les villes principales du département.

La mise à prix est de 20,000 fr.

La mise à prix de la pièce de terre de Saint-Martin est de 2,400 fr.

Celle de la maison de Châlons, 6,000 fr.

Et les mises à prix des quatre pièces de terre ensemble à 2,450 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Châlons-sur-Marne, 1° A M. BORNOT, avoué des époux Richon, rue Grande-Etape;

2° A M. Chagnat, avoué des époux Gély-Lapie, rue St-Nicaise;

3° Et à M. Maître, notaire, rue Saint-Nicaise. (1039)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris JOURNAL LA RÉFORME.

Adjudication en l'étude de M. LEJEUNE, notaire, rue Lepelletier, 29, le lundi 8 avril 1850, à midi,

De la PROPRIÉTÉ du journal LA RÉFORME.

Mise à prix réduite : 5,000 fr.

A défaut d'enchérisseur sur cette mise à prix, l'adjudication aura lieu à tout prix.

S'adresser à M. BOULET, syndic, passage Saulnier, 16, et audit M. Lejeune. (1013)

LA FRANCE, C^{IE} D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances sur la vie humaine LA FRANCE sont prévenus que leur assemblée générale aura lieu cette année au siège de ladite Compagnie, rue Ménars, 6, à Paris, le samedi 20 avril courant à trois heures précises. (3387)

MM. LES GÉRANTS de la société des Houillères de Long-Pendu

ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 30 avril prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, avocat, agent de la Compagnie, rue de Provence, 58, et que, conformément à l'art. 29 des statuts, MM. les actionnaires porteurs de dix actions, pour assister à cette assemblée, doivent se faire inscrire quinze jours à l'avance chez l'agent de la Compagnie, et y déposer leurs titres sur récépissé. (3354)

VENTE DE FONDS. Par conventions venant, le sieur Gillet, marchand de vins, demeurant faub. St-Martin, 67, a vendu son fonds de commerce exploité mêmes rue et n° 67, moyennant 2,600 fr. (3386)

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, r. des Postes, 2. — M. Sardou, (3380)

POMARD & VOLNAY 1 f. 10 c. et 4 fr. 30, au lieu de 3 et 4 fr. le bout. Si l'on est mal servi, remboursement, 21, rue Saint-Nicolas-d'Antin. (3309)

PASSAGE niques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 15 fr.

GLUTEN GRANULÉ de VERON, g. de Poulit. NOUVEAU POTAGE, reconnu par l'Acad. de médecine supérieure aux vermicelles, semoules, etc. s'emploie au gras, à l'eau ou au lait. Méd. d'argent, exp. 1849; Méd. d'or de la Société d'encouragement. Entrepôt central à Paris, chez Groult j. pass. des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les princip. épiciers. Se méfier des contrefaçons. (3303)

MAUX D'YEUX. La pommade de la venue plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 6, rue de Lafaillade, près la place des Victoires, et à la phar., 36, place de la Croix-Rouge. (3305)

SIROP D'ANTI-CONVULSIF du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérard. (3333)

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. — R. St-Martin, 254, et dans les principales villes. (3307)

BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER, Approuvés par l'Académie de médecine, pour guérir les syphilis, les dartres, scrofuls, etc. Consultations gratuites, rue Saint-Honoré, 174. (3375)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849.

VARICES. — BAS LEPELLETER. Sans couture. Soulagement et guérison. Fab. 28, r. des Martyrs; détail, ph. LEPELLETER, faub.-Mont, 76. (3541)

PLACE DE LA BOURSE, 8. TARIF DES ANNONCES

Des 14 Journaux dont MM. BIGOT et C^{ie} sont fermiers et régisseurs exclusifs.

1^{er} MARS 1850.

NOMS DES 14 JOURNAUX.	SANS REMISE.	ANNONCES AFFICHÉES DANS UN MOIS				ANNONCES ANGLAISES DANS UN MOIS				Reclames.	Faits divers.
		1 fois.	5 fois ou une annonce de 150 lignes.	10 fois ou une annonce de 300 lignes.	15 fois ou une annonce de 450 lignes.	1 fois.	5 fois ou une annonce de 150 lignes.	10 fois ou une annonce de 300 lignes.	15 fois ou une annonce de 450 lignes.		
Débats.	6	1 fr.	5 fr.	10 fr.	15 fr.	1 fr.	5 fr.	10 fr.	15 fr.	3 fr.	5 fr.
Constitutionnel.	6	1 fr.	5 fr.	10 fr.	15 fr.	1 fr.	5 fr.	10 fr.	15 fr.	3 fr.	5 fr.
Presse.	6	1 fr.	5 fr.	10 fr.	15 fr.	1 fr.	5 fr.	10 fr.	15 fr.	3 fr.	5 fr.
Sicé.	6	1 fr.	5 fr.	10 fr.	15 fr.	1 fr.	5 fr.	10 fr.	15 fr.	3 fr.	5 fr.
Gazette des Trib.	5	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	1 fr.	2 fr.
Estafette.	6	80 c.	3 fr.	6 fr.	9 fr.	80 c.	3 fr.	6 fr.	9 fr.	2 fr.	3 fr.
Assemblée Nationale.	6	80 c.	3 fr.	6 fr.	9 fr.	80 c.	3 fr.	6 fr.	9 fr.	2 fr.	3 fr.
Univers.	5	80 c.	3 fr.	6 fr.	9 fr.	80 c.	3 fr.	6 fr.	9 fr.	2 fr.	3 fr.
National.	5	80 c.	3 fr.	6 fr.	9 fr.	80 c.	3 fr.	6 fr.	9 fr.	2 fr.	3 fr.
Droit, 1 ^{er} des trib.	5	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	1 fr.	2 fr.
Gazette de France.	5	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	1 fr.	2 fr.
Union.	6	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	1 fr.	2 fr.
Événement.	5	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	50 c.	2 fr.	4 fr.	6 fr.	1 fr.	2 fr.
Courrier Français.	5	40 c.	1 fr.	2 fr.	3 fr.	40 c.	1 fr.	2 fr.	3 fr.	1 fr.	2 fr.

Années spéciales. Les annonces concernant les ventes mobilières et immobilières, les adjudications, les convocations et avis adressés aux actionnaires ne sont pas compris dans les annonces anglaises et complètes indistinctement 1 fr. 50 c. la ligne dans les 14 journaux ci-dessus. — Les annonces affichées concernant la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds et les jugements sont complètes indistinctement 1 fr. la ligne dans les 14 journaux ci-dessus, et les annonces anglaises de même nature 1 fr. 50 c. la ligne. — Les annonces anglaises sont complètes ligne par ligne. — Les insertions de toute nature ne sont reçues que sous la réserve expresse d'être agréées par la rédaction.

Annances dans tous les Journaux des Départements et de l'Étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Antoine Nicolas Mayre, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, aussi notaire à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-six mars mil huit cent cinquante, volume 179, folio 196, verso, case 5; reçu cinq francs, et pour décime cinquante centimes; signé : Bourgeois; Il appert : Qu'entre M. Charles-Samuel STOKES, négociant, demeurant à Londres lors de l'acte extrait, momentanément à Paris, logé hôtel de Bristol, place Vendôme, Et M. Edouard-Éloi THARAUD, ancien banquier, demeurant à Paris, rue La Fayette, 15, Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Stokes et Tharaud, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui deviendront par la suite propriétaires des actions dont sera ci-après parlé, pour l'exploitation du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), avec faculté d'y joindre la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Puteaux, avec embranchement sur celui de la rive gauche, aux conditions de la loi de concession qui se sera obtenue de l'Assemblée nationale et du cahier des charges joint à cette loi. Que la société a son siège à Paris, qu'elle a pris la dénomination de So-

ciété d'exploitation du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); Que la raison sociale est STOKES, THARAUD et C^{ie}; Que la société a été formée pour un délai de quarante-sept ans, qui a commencé à courir le dix-huit décembre mil huit cent quarante-neuf et finit le dix-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-seize; Que toutes les actions étant souscrites, la société a été constituée à partir du jour de l'acte extrait; Que le fonds social a été fixé à la somme de deux mille actions de mille francs chacune, Et que la société est administrée par deux gérants, MM. Stokes et Tharaud, sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres. Pour extrait : Signé : MAIRE. (1572)

de l'ingénierie et nouveautés. Cette société, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 6, a été faite pour dix années, qui ont commencé à courir le quinze mars mil huit cent cinquante et finiront le quinze mars mil huit cent soixante. Chacune des associés a la signature sociale; mais elle ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société. La mise de fonds est fixée pour le 1^{er} janvier 1850 à mille trois cents francs. M. Moreau y contribue pour trois mille trois cents francs en marchandises, créances et agencements de magasin, et M. Terroux pour quatre mille francs versés en espèces. (1573)

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROUSSEL (Alphonse), fab. de tissus, passage Joinville, 9, le 11 avril à 9 heures [N° 9221 du gr.]. De l'association fraternelle des cuisiniers, à Gentilly, route d'Italie, 32, le 10 avril à 9 heures [N° 9222 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics : Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. TRIBUNAL DE COMMERCE. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 avril 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe le provisoirement ouvert audit jour. Du sieur GARNIER (Hugues), serrurier, à Belleville, rue de Paris, 162, nommé M. Compagnon juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 9414 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal